

CM007

(Ce texte remplace celui publié précédemment sous le même numéro de cote.)

CHINE

Loi sur les marques de la République populaire de Chine

(adoptée à la vingt-quatrième session du Comité permanent de la cinquième Assemblée nationale du peuple, le 23 août 1982, et modifiée conformément à la Décision relative à la révision de la Loi sur les marques de la République populaire de Chine adoptée à la trentième session du Comité permanent de la septième Assemblée nationale du peuple, le 22 février 1993)*

TABLE DES MATIÈRES**

| | <i>Articles</i> |
|---|-----------------|
| Chapitre I ^{er} : Dispositions générales | 1 à 10 |
| Chapitre II : Demande d'enregistrement de marque | 11 à 15 |
| Chapitre III : Examen et acceptation de l'enregistrement de la marque | 16 à 22 |
| Chapitre IV : Renouvellement, cession et licence de marques enregistrées | 23 à 26 |
| Chapitre V : Décision relative aux contestations portant sur les marques enregistrées | 27 à 29 |
| Chapitre VI : Administration de l'utilisation des marques | 30 à 36 |
| Chapitre VII : Protection du droit exclusif d'utiliser les marques enregistrées | 37 à 40 |
| Chapitre VIII : Dispositions complémentaires | 41 à 43 |

Chapitre premier Dispositions générales

1. La présente loi est promulguée afin d'améliorer l'administration des marques, de protéger le droit exclusif d'utiliser une marque et d'encourager les producteurs à garantir la qualité de leurs produits et à maintenir la réputation de leurs marques, en vue de protéger les intérêts du

consommateur et de promouvoir le développement de l'économie socialiste des biens de consommation.

2. L'Office des marques de l'autorité administrative pour l'industrie et le commerce subordonnée au Conseil d'Etat est responsable de l'enregistrement et de l'administration des marques dans tout le pays.

3. On entend par «marque enregistrée» une marque acceptée et enregistrée par l'Office des marques. Le titulaire de la marque jouit d'un droit exclusif de l'utiliser, lequel droit est protégé par la loi.

4. Les entreprises, les institutions ou les producteurs et commerçants individuels ayant l'intention d'obtenir le droit exclusif d'utiliser une marque pour les produits qu'ils produisent, manufacturent, confectionnent industriellement, sélectionnent ou mettent sur le marché doivent déposer

* *Entrée en vigueur* (de la décision modifiant la Loi sur les marques): 1^{er} juillet 1993.

Source: communication des autorités chinoises.

Note: traduction française établie par le Bureau international de l'OMPI à partir de la traduction anglaise établie par l'Office des marques de l'Administration d'Etat pour l'industrie et le commerce de la République populaire de Chine.

**Ajoutée par l'OMPI.

une demande d'enregistrement de la marque de produits auprès de l'Office des marques.

Les entreprises, les institutions ou les producteurs et commerçants individuels ayant l'intention d'obtenir le droit exclusif d'utiliser une marque de services pour les services qu'ils fournissent doivent déposer une demande d'enregistrement de la marque de services auprès de l'Office des marques.

Les dispositions de la présente loi qui s'appliquent aux marques de produits s'appliquent également aux marques de services.

5. Pour les produits dont l'Etat exige qu'ils portent une marque enregistrée, une demande d'enregistrement doit être déposée. Lorsqu'aucun enregistrement de marque n'a été accordé, de tels produits ne doivent pas être vendus sur le marché.

6. Tout utilisateur d'une marque est responsable de la qualité des produits pour lesquels la marque est utilisée. Les autorités administratives pour l'industrie et le commerce supervisent à différents niveaux, par l'administration des marques, la qualité des produits et font cesser toute pratique qui trompe les consommateurs.

7. Les mots, les éléments figuratifs ou les combinaisons de mots et d'éléments figuratifs utilisés comme marques doivent être distinctifs au point de pouvoir être distingués. Lorsqu'une marque enregistrée est utilisée, elle doit être accompagnée de la mention «marque enregistrée» ou d'un signe indiquant qu'elle est enregistrée.

8. Dans les marques, les mots ou éléments figuratifs ci-après ne doivent pas être utilisés :

1) ceux qui sont identiques ou semblables au nom de l'Etat, au drapeau national, à l'emblème national, au drapeau militaire ou aux décorations de la République populaire de Chine;

2) ceux qui sont identiques ou semblables aux noms de l'Etat, aux drapeaux nationaux, aux emblèmes nationaux ou aux drapeaux militaires des pays étrangers;

3) ceux qui sont identiques ou semblables aux drapeaux, emblèmes ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales;

4) ceux qui sont identiques ou semblables aux symboles ou aux noms de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge;

5) ceux qui concernent des noms génériques ou des dessins de produits pour lesquels la marque est utilisée;

6) ceux qui renvoient directement à la qualité, aux principales matières premières, à la fonction, à l'usage, au poids, à la quantité ou à d'autres caractéristiques des produits pour lesquels la marque est utilisée;

7) ceux qui, par nature, sont discriminatoires à l'égard d'une nationalité;

8) ceux qui, par nature, exagèrent et trompent dans la publicité en faveur des produits;

9) ceux qui portent préjudice à la moralité ou aux coutumes socialistes ou qui ont d'autres influences malsaines.

Les noms géographiques désignant des circonscriptions administratives au niveau du canton ou au-dessus, ainsi que les noms géographiques étrangers bien connus du public, ne doivent pas être choisis comme marques sauf si les termes utilisés revêtent un autre sens par ailleurs. Lorsqu'une marque faisant appel à l'un des noms géographiques susmentionnés a été approuvée et enregistrée, elle demeure valable.

9. Les personnes ou entreprises étrangères ayant l'intention de demander l'enregistrement d'une marque en Chine doivent déposer une demande, conformément à tout accord conclu entre la République populaire de Chine et le pays auquel appartient le déposant, ou conformément au traité international auquel les deux pays sont parties ou sur la base du principe de réciprocité.

10. Les personnes ou entreprises étrangères ayant l'intention de demander l'enregistrement d'une marque ou de traiter d'autres questions concernant une marque en Chine doivent charger une organisation désignée par l'Etat d'être leur mandataire.

Chapitre II Demande d'enregistrement de marque

11. Toute demande d'enregistrement d'une marque doit indiquer, sur une formule, conformément à la classification des produits prescrite, la classe et la dénomination des produits pour lesquels la marque est destinée à être utilisée.

12. Lorsqu'un déposant a l'intention d'utiliser la même marque pour des produits appartenant à des classes différentes, une demande d'enregistrement doit être déposée pour chaque classe de la classification des produits prescrite.

13. Lorsque la marque enregistrée est destinée à être utilisée pour d'autres produits appartenant à la même classe, une nouvelle demande d'enregistrement doit être déposée.

14. Lorsqu'un mot ou un élément figuratif d'une marque enregistrée doit être modifié, une nouvelle demande d'enregistrement doit être déposée.

15. Lorsque, après l'enregistrement d'une marque, le nom, l'adresse ou d'autres mentions enregistrées concernant le titulaire de la marque changent, une demande visant à l'acceptation du changement doit être déposée.

Chapitre III Examen et acceptation de l'enregistrement de la marque

16. Lorsqu'une marque dont l'enregistrement a été demandé est conforme aux dispositions pertinentes de la présente loi, l'Office des marques, après examen, accepte la marque à titre provisoire et la publie.

17. Lorsqu'une marque dont l'enregistrement a été demandé n'est pas conforme aux dispositions pertinentes de la présente loi, ou lorsqu'elle est identique ou similaire à la marque d'un tiers, enregistrée ou, après examen, acceptée à titre provisoire, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, l'Office des marques rejette la demande et ne publie pas ladite marque.

18. Lorsque deux ou plusieurs déposants demandent l'enregistrement de marques identiques ou similaires pour les mêmes produits, ou pour des produits similaires, l'acceptation à titre provisoire après examen, et la publication, sont effectuées pour la marque déposée en premier lieu. Lorsque les demandes ont été déposées le même jour, l'acceptation à titre provisoire après examen, et la publication, sont effectuées pour la marque utilisée la première; quant aux autres déposants, leur demande est rejetée et leur marque n'est pas publiée.

19. Toute personne peut, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication, former opposition contre la marque qui, après examen, a été acceptée à titre provisoire. Si aucune opposition n'est formée ou s'il est décidé que l'opposition n'est pas justifiée, l'enregistrement est accepté, un certificat d'enregistrement de la marque délivré et la marque publiée. S'il est décidé que l'opposition est justifiée, aucun enregistrement n'est accepté.

20. La Chambre d'examen et de décision en matière de marques, rattachée à l'autorité administrative pour l'industrie et le commerce subordonnée au Conseil d'Etat, est responsable du traitement des contestations en matière de marques.

21. Lorsque la demande d'enregistrement d'une marque est rejetée et qu'aucune publication n'est effectuée, l'Office des marques le notifie par écrit au déposant. Lorsque le déposant n'est pas satisfait, il peut, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la notification, présenter une requête en réexamen de la décision. La Chambre d'examen et de décision en matière de marques rend une décision définitive et la notifie par écrit au déposant.

22. Lorsqu'une opposition est formée contre la marque qui, après examen, a été acceptée à titre provisoire et

publiée, l'Office des marques entend les faits et motifs présentés par l'opposant et le déposant et, après enquête et vérification, rend une décision. Lorsque l'une des parties n'est pas satisfaite, elle peut, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la notification, présenter une requête en réexamen de la décision, auquel cas la Chambre d'examen et de décision en matière de marques rend une décision définitive et la notifie par écrit à l'opposant et au déposant.

Chapitre IV Renouvellement, cession et licence de marques enregistrées

23. La durée de validité d'une marque enregistrée est de 10 ans à compter de la date d'acceptation de l'enregistrement.

24. Lorsque le titulaire de l'enregistrement a l'intention de continuer à utiliser une marque enregistrée après l'expiration de la durée de validité, une demande de renouvellement de l'enregistrement doit être déposée dans les six mois qui précèdent cette expiration. Lorsqu'une telle demande n'a pas été déposée au cours de cette période, un délai de grâce de six mois peut être accordé. Si aucune demande n'a été déposée à l'expiration du délai de grâce, la marque enregistrée est radiée.

La durée de validité de chaque renouvellement est de 10 ans.

Le renouvellement est publié après avoir été accepté.

25. Lorsqu'une marque enregistrée est cédée, le cédant et le cessionnaire doivent déposer conjointement une demande auprès de l'Office des marques. Le cessionnaire doit garantir la qualité des produits pour lesquels la marque enregistrée est utilisée.

La cession d'une marque enregistrée est publiée après avoir été acceptée.

26. Le titulaire d'une marque enregistrée peut, en signant le contrat de licence de marque, autoriser des tiers à utiliser sa marque enregistrée. Le donneur de licence doit contrôler la qualité des produits pour lesquels sa marque est utilisée par le preneur de licence et celui-ci doit garantir la qualité des produits pour lesquels il utilise la marque enregistrée.

Lorsqu'une personne est autorisée à utiliser la marque enregistrée d'un tiers, le nom du preneur de licence et l'origine des produits doivent être indiqués sur les produits qui portent la marque enregistrée.

Le contrat de licence de marque doit être soumis à l'Office des marques afin qu'il soit versé au dossier.

Chapitre V

Décision relative aux contestations portant sur les marques enregistrées

27. Lorsqu'une marque enregistrée est en contravention avec les dispositions de l'article 8 de la présente loi, ou lorsque l'enregistrement d'une marque a été obtenu de manière frauduleuse ou par tout autre moyen déloyal, l'Office des marques radie la marque en question; tout autre organisme ou personne physique peut demander à la Chambre d'examen et de décision en matière de marques de prendre la décision de radier ladite marque.

Outre les cas prévus à l'alinéa précédent, toute personne qui conteste une marque enregistrée peut, dans un délai d'un an à compter de la date d'acceptation de l'enregistrement, déposer une demande de décision auprès de la Chambre d'examen et de décision en matière de marques.

La Chambre d'examen et de décision en matière de marques, après réception de la demande de décision, la notifie aux parties intéressées et leur demande de présenter leurs arguments dans le délai prescrit.

28. Lorsque la marque, avant d'avoir été acceptée à l'enregistrement, a fait l'objet d'une opposition et d'une décision, aucune demande de décision fondée sur les mêmes faits et motifs ne peut être présentée.

29. La Chambre d'examen et de décision en matière de marques, après avoir rendu sa décision définitive de maintenir ou de radier l'enregistrement, la notifie par écrit aux parties intéressées.

Chapitre VI

Administration de l'utilisation des marques

30. Lorsqu'une personne utilisant la marque enregistrée a commis l'un des actes ci-après, l'Office des marques lui ordonne de rectifier la situation dans un délai déterminé, voire radie la marque enregistrée :

1) modifier de manière unilatérale (c'est-à-dire sans l'enregistrement requis) les mots ou les éléments figuratifs de la marque enregistrée, ou leur combinaison;

2) modifier de manière unilatérale (c'est-à-dire sans la demande requise) le nom, l'adresse ou d'autres mentions enregistrées concernant le titulaire de la marque enregistrée;

3) céder de manière unilatérale la marque enregistrée (c'est-à-dire sans l'acceptation requise);

4) ne pas utiliser la marque enregistrée pendant trois années consécutives.

31. Lorsqu'une marque enregistrée est utilisée pour des produits fabriqués de manière grossière ou médiocre ou

lorsque la qualité supérieure de ceux-ci a été remplacée par une qualité inférieure trompant les consommateurs, les autorités administratives pour l'industrie et le commerce, à différents niveaux, ordonnent, en tenant compte des circonstances, la rectification de la situation dans un délai déterminé et ont, en outre, la faculté de faire circuler une note de critique ou d'infliger une amende, l'Office des marques pouvant même radier la marque enregistrée.

32. Lorsqu'une marque enregistrée a été radiée ou est expirée pour cause de non-renouvellement, l'Office des marques n'accepte pas de demandes d'enregistrement de marques identiques ou similaires à ladite marque pendant une année à compter de la date de radiation ou de suppression.

33. Lorsqu'une personne viole les dispositions de l'article 5 de la présente loi, l'autorité administrative locale pour l'industrie et le commerce lui ordonne de déposer une demande d'enregistrement dans un délai déterminé et peut, en outre, infliger une amende.

34. Lorsqu'une personne utilisant une marque qui n'est pas enregistrée a commis l'un des actes ci-après, l'autorité administrative locale pour l'industrie et le commerce fait cesser l'utilisation de la marque, ordonne à ladite personne de rectifier la situation dans un délai déterminé et peut, en outre, faire circuler une note de critique ou infliger une amende :

1) présenter comme enregistrée une marque qui ne l'est pas;

2) violer une des dispositions de l'article 8 de la présente loi;

3) fabriquer le produit de façon grossière ou médiocre ou remplacer sa qualité supérieure par une qualité inférieure, et tromper ainsi les consommateurs.

35. Quiconque n'est pas satisfait de la décision de l'Office des marques de radier une marque enregistrée peut, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la notification correspondante, présenter une requête en réexamen de la décision. La Chambre d'examen et de décision en matière de marques rend une décision définitive et la notifie par écrit au déposant.

36. Quiconque n'est pas satisfait de la décision de l'autorité administrative pour l'industrie et le commerce d'infliger une amende en vertu des dispositions des articles 31, 33 ou 34 peut intenter une action auprès du tribunal du peuple dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la notification correspondante. A l'expiration dudit délai, si aucune action n'a été intentée ou s'il n'y a pas eu exécution de la décision, l'autorité administrative pour l'industrie et le commerce peut demander au tribunal du peuple l'exécution obligatoire.

Chapitre VII

Protection du droit exclusif d'utiliser les marques enregistrées

37. Le droit exclusif d'utiliser une marque enregistrée est limité à la marque acceptée à l'enregistrement, ainsi qu'aux produits pour lesquels l'utilisation de la marque a été acceptée.

38. Tous les actes ci-après sont réputés violer le droit exclusif d'utiliser une marque enregistrée :

1) utiliser une marque identique ou similaire à la marque enregistrée pour des produits identiques ou similaires, sans l'autorisation du propriétaire de la marque enregistrée;

2) vendre des produits en sachant qu'ils portent une marque enregistrée contrefaite;

3) contrefaire ou fabriquer, sans autorisation, des représentations d'une marque enregistrée appartenant à un tiers, ou vendre ces représentations d'une marque enregistrée qui sont contrefaites ou fabriquées sans autorisation;

4) porter atteinte, de toute autre manière, au droit exclusif d'un tiers d'utiliser la marque enregistrée.

39. Lorsqu'une personne a commis l'un des actes constituant, en vertu de l'article 38 de la présente loi, une violation du droit exclusif d'utiliser une marque enregistrée, la personne dont le droit a été violé peut demander à l'autorité administrative pour l'industrie et le commerce, au niveau du canton ou au-dessus, de prendre des mesures. L'autorité administrative pour l'industrie et le commerce a le pouvoir d'ordonner à l'auteur de la violation qu'il cesse immédiatement l'acte incriminé et qu'il indemnise celui dont le droit a été violé pour les dommages subis. Le montant de l'indemnité est équivalent soit au profit tiré par l'auteur de la violation, grâce à celle-ci, pendant la durée de la violation, soit aux dommages subis, en raison de la violation et pendant la durée de celle-ci, par la personne dont le droit a été violé. Lorsque la violation du droit exclusif d'utiliser une marque enregistrée n'est pas suffisamment grave pour constituer un crime, l'autorité administrative pour l'industrie et le commerce peut infliger une amende. Toute personne intéressée qui n'est pas satisfaite de la décision prise par l'autorité administrative pour l'industrie et le commerce consistant à faire cesser l'acte de violation ou à infliger une amende à son auteur peut intenter une action auprès du tribunal du peuple dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la notification. A l'expiration dudit délai, si aucune action en justice n'a été intentée ou s'il n'y a pas eu exécution de la décision (d'infliger une amende), l'autorité administrative

pour l'industrie et le commerce demande au tribunal du peuple l'exécution obligatoire de la décision.

En cas de violation du droit exclusif d'utiliser une marque enregistrée, la partie dont le droit a été violé peut intenter une action directement auprès du tribunal du peuple.

40. Outre l'indemnité due à la personne dont le droit a été violé pour les dommages qu'elle a subis, quiconque fait passer pour sienne une marque enregistrée appartenant à un tiers fera, si l'infraction est suffisamment grave pour constituer un crime, l'objet de poursuites pénales conformément à la loi.

Outre l'indemnité due à la personne dont le droit a été violé pour les dommages qu'elle a subis, quiconque contrefait ou fabrique, sans autorisation, des représentations d'une marque enregistrée appartenant à un tiers, ou vend les représentations d'une marque enregistrée qui ont été contrefaites ou fabriquées sans autorisation, fera, si l'infraction est suffisamment grave pour constituer un crime, l'objet de poursuites pénales conformément à la loi.

Outre l'indemnité due à la personne dont le droit a été violé pour les dommages qu'elle a subis, quiconque vend des produits en sachant qu'ils portent une marque enregistrée contrefaite fera, si l'infraction est suffisamment grave pour constituer un crime, l'objet de poursuites pénales conformément à la loi.

Chapitre VIII

Dispositions complémentaires

41. Toute demande d'enregistrement d'une marque et toute autre procédure en matière de marques donne lieu au paiement de la taxe prescrite. Le barème des taxes est établi séparément.

42. Le règlement d'application de la présente loi sera établi par l'autorité administrative pour l'industrie et le commerce subordonnée au Conseil d'Etat. Il entrera en vigueur après avoir été soumis au Conseil d'Etat et approuvé par lui.

43. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mars 1983. Le «Règlement sur les marques de fabrique et de commerce» promulgué par le Conseil d'Etat le 10 avril 1963 est abrogé à la même date, et toutes les autres dispositions relatives aux marques, si elles sont contraires à la présente loi, cessent d'être applicables à cette même date.

Les marques enregistrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent valables.